

# RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NO. 106-2004

Mars 2004

Version administrative codifiée

Ville de Saint-Lin-Laurentides Liste des amendements

## LISTE DES AMENDEMENTS — RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NO. 106-2004 VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur			
196-2007	12 mars 2007	10 avril 2007			

## TABLE DES MATIÈRES

		Page
ARTICLE 1	Titre	1
ARTICLE 2	Interprétation du texte	1
ARTICLE 3	But du règlement	1
ARTICLE 4	Les zones où une dérogation mineure peut être accordée	
ARTICLE 5	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	
ARTICLE 6	Dérogation mineure	1
ARTICLE 7	Conditions d'émission d'une dérogation mineure	2
ARTICLE 8	Documents et plans exigés lors d'une demande de dérogation mineure	2
ARTICLE 9	Frais d'étude de la demande	2
ARTICLE 10	Transmission au comité consultatif d'urbanisme	3
ARTICLE 11	Étude de la demande	3
ARTICLE 12	Avis du comité	3
ARTICLE 13	Avis public	3
ARTICLE 14	Décision du Conseil	3
ARTICLE 15	Délivrance du permis	
ARTICLE 16	Entrée en vigueur	

#### ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

#### ARTICLE 2 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut ne être ainsi;
- le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la ville de Saint-Lin-Laurentides;
- Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

#### ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

### ARTICLE 4 Les zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage et ses amendements.

## ARTICLE 5 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

## ARTICLE 6 Dérogation mineure

Tout propriétaire qui estime souffrir d'un préjudice sérieux au niveau d'une ou de plusieurs normes de zonage ou de lotissement considéré comme pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le présent règlement peut présenter une demande de dérogation mineure.

Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard d'un projet de construction ou de lotissement ainsi qu'à l'égard de travaux en cours ou déjà

exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

### ARTICLE 7 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application des dispositions des règlements de zonage ou de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

Une dérogation mineure ne peut également être accordée que si elle respecte les orientations générales du plan et de la réglementation d'urbanisme en vigueur et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété.

De plus, une dérogation mineure doit être émise en tentant de respecter les directives suivantes :

- 1. La dérogation mineure doit être utilisée pour des cas isolés ne pouvant se présenter en série;
- 2. La dérogation mineure doit être utilisée que pour des cas où il est totalement impossible, sans préjudice sérieux, de modifier le projet ou la construction afin de les rendre conformes aux règlements en vigueur;
- 3. La dérogation mineure n'est pas un moyen de légaliser toute erreur qui serait faite délibérément ou par mauvaise volonté;
- 4. La dérogation mineure n'est pas un moyen permettant de légaliser une situation illégale provoquée par le requérant.

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

#### ARTICLE 8 Documents et plans exigés lors d'une demande de dérogation mineure

Le requérant doit fournir avec le formulaire de demande de dérogation mineure les informations suivantes :

- La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent respecter la demande de permis et la nature de la dérogation demandée;
- Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
- Un plan qui illustre la dérogation demandée et la localisation des immeubles voisins.

#### ARTICLE 9 Frais d'étude de la demande

196-2007 (2007-03-12) Les frais d'étude pour une demande de dérogation mineure sont fixés à cinq cents dollars (500.00\$). Cependant, dans le cas d'une demande de dérogation mineure requise afin de régulariser une construction déjà existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les frais d'étude sont fixés à deux cents cinquante dollars (250.00\$).

#### ARTICLE 10 Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme, annexée avec la demande originale de permis et certificat original.

#### ARTICLE 11 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, au fonctionnaire désigné ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### ARTICLE 12 Avis du comité

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte de critères prescrits à l'intérieur du présent règlement; cet avis est transmis au Conseil.

Le délai de délivrance de l'avis du comité au Conseil est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude, ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

#### ARTICLE 13 Avis public

Le greffier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 356 et suivants, de la Loi des cités et villes (L.C.V.); le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## ARTICLE 14 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation.

## ARTICLE 15 Délivrance du permis

Malgré les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats du règlement concernant les permis et certificats, sur présentation d'une copie accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

## ARTICLE 16 Entrée en vigueur

т .	,	\ 1			_	,	\ 1	т .
Le	present	règlement	entre en	vigueur	contorr	nemer	nt a la	a Loı.

André Auger, Maire

Jean-Guy Champoux, Greffier et Directeur général

Avis de motion le 26 janvier 2004 Adoption du projet de règlement le 26 janvier 2004 Adoption du règlement le 9 février 2004 Publication/Entrée en vigueur le 14 février 2004